

Lieutenant Gouverneur ou Commandant en Chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif de la dite province qui y sera établi par la suite, fera à l'avenir, dans la manière ci-après ordonnée.

XII. " Comme il pourra aussi être nécessaire
 " d'ordonner plusieurs réglemens pour le bonheur
 " futur et bon gouvernement de la province de
 " Quebec, dont on ne peut présentement prévoir
 " les cas, et qu'on ne pourroit établir, sans cou-
 " rir les risques de beaucoup de retardement et
 " d'inconvéniens, à moins d'en confier l'autorité
 " pendant un certain tems, et sous des limitations
 " convenables, à des personnes qui y résideront
 " et qu'il est actuellement très désavantageux d'y
 " convoquer une Assemblée : " Il est à ces causes,
 établi par la susdite autorité, Qu'il sera et pourra
 être loisible à sa Majesté, ses héritiers et succes-
 seurs, par un ordre signé de leur main, de l'avis
 du Conseil Privé, d'établir et constituer un Con-
 seil pour les affaires de la province de Québec,
 composé de telles personnes qui y résideront, dont
 le nombre n'excédera point vingt-trois membres,
 et qui ne pourra être moins de dix-sept, ainsi qu'il
 plaira à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de
 nommer ; et en cas de mort, de démission, ou d'ab-
 sence en quelques-uns des membres du dit Conseil,
 de constituer et nommer en la même manière telles
 et autant d'autres personnes qui seront nécessaires
 pour de remplir les places vacantes : lequel Con-
 seil ainsi constitué et nommé, ou la majorité d'ice-
 lui, aura le pouvoir et autorité de faire des Ordon-
 nances pour la Police, le bonheur et le bon gou-
 vernement de la dite province, du consentement
 du Gouverneur, ou en son absence, du Lieutenant
 Gouverneur, ou Commandant en Chef.